



# Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête :*

I

L'ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu les art. 5, al. 1, et 26 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>2</sup>,

### *Art. 9, al. 4*

<sup>4</sup> Elles reçoivent un des objectifs de sauvegarde suivants sur la base de leur évaluation:

- a. *sauvegarde de la substance ou, respectivement, de la surface libre:* la sauvegarde de la substance signifie conserver intégralement toutes les constructions et installations et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites; la sauvegarde de la surface libre signifie conserver l'état existant en tant que terre agricole ou espace libre, de même que la végétation et les constructions anciennes essentielles pour le site construit, ainsi que supprimer les interventions parasites;
- b. *sauvegarde de la structure:* la sauvegarde de la structure signifie conserver la disposition et la forme des constructions et des espaces libres ainsi que les éléments essentiels pour la structure;
- c. *sauvegarde du caractère:* la sauvegarde du caractère signifie conserver une association de constructions anciennes et nouvelles, de même que les élé-

<sup>1</sup> RS 451.12

<sup>2</sup> RS 451

---

ments qui illustrent l'affectation d'origine de la partie de site et qui sont essentiels pour le caractère.

*Art. 10, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Si, en cas d'interventions en zone à bâtir, l'accomplissement d'une tâche de la Confédération repose uniquement sur une autorisation fédérale au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LPN dont l'octroi n'est pas conditionné par une prise en considération des effets sur le site construit, les interventions sont admissibles si elles se justifient par un intérêt qui prime l'intérêt à protéger l'objet, et si l'élément à évaluer pour l'autorisation n'a pas d'effet sur le site construit. Ces interventions n'entraînent pas l'obligation d'expertise par les commissions fédérales visée à l'art. 7, al. 2, LPN.

*Art. 11, al. 3*

<sup>3</sup> Lors de l'accomplissement de leurs tâches, les cantons et les communes ont la possibilité de déroger aux objectifs de sauvegarde lorsque, suite à la pesée des intérêts effectuée conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)<sup>3</sup>, d'autres intérêts prévalent.

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>3</sup> RS 700.1

## Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 32b, let. b*

<sup>1</sup> Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 3, LAT):

- b. les constructions existantes situées dans des périmètres ou des ensembles figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et assortis d'un objectif de sauvegarde A, ainsi que les éléments individuels figurant à l'ISOS et assortis d'un objectif de sauvegarde A<sup>5</sup>;

<sup>2</sup> Les nouvelles constructions sont réputées constructions existantes au sens de l'al. 1, let. b, dès la réception de l'ouvrage.

<sup>4</sup> RS 700.1

<sup>5</sup> La carte des objets peut être consultée gratuitement sur le site de l'organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral à l'adresse suivante: map.geo.admin.ch > Géocatalogue > Population et économie > Société, culture > Inventaire fédéral ISOS.